

CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Chemins de Wallonie (ex Itinéraires Wallonie)

N° 41 , Eté 2022. Parait 4 fois l'an.

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

EDITORIAL

Une des grandes sources de problèmes à l'accès à la petite voirie est incontestablement le monde de la chasse, en particulier dans les sites forestiers et pendant les derniers mois de l'année.

Chemins de Wallonie est consciente des nécessités d'une gestion cynégétique et ne promeut pas un accès absolu, sans limite ou restriction aucune au milieu naturel. Tout est question d'équilibre mais force est de constater que d'équilibre il n'est point question quand on examine la problématique de la chasse. Il est sidérant de constater que la réglementation de la chasse relève d'une législation du XIXème siècle et que toute tentative d'adaptation fondamentale se heurte à un immobilisme patent du législateur. Le randonneur du XXIème siècle est confronté à une mentalité, un discours et des pratiques dignes de l'Ancien Régime où les privilèges d'une caste prédominaient sur l'intérêt collectif. Ce constat est également partagé par d'autres pans de la société civile : acteurs de la biodiversité, défenseurs du bien-être animal, forestiers, milieux scientifiques et même ...chasseurs (parmi ces derniers, tous ne sont pas, tant s'en faut, bornés et irrémédiablement fermés à la réflexion et aux réformes).

Il y a quelques années s'est ainsi créé le collectif « Stop Dérives de la Chasse » (SDC) dont Chemins de Wallonie fait partie. Ce n'est pas une assemblée de quelques joyeux hurluberlus car s'y trouvent près de 80 associations aux activités diverses derrière lesquelles on dénombre des dizaines (centaines ?) de milliers de membres et sympathisants ! Rien d'étonnant si l'on apprend qu'un sondage de la LRBPO a démontré que trois quarts de la population wallonne n'était pas favorable à la pratique de la chasse. Ces informations peuvent se retrouver sur le site de SDC <https://stopderiveschasse.be/>



Photo M Deglaire

Que ce soit clair. SDC ne s'oppose pas à la chasse mais bien à ses dérives. Un remarquable « Livre blanc » a été réalisé par le groupement mais sans que cela n'émeuve outre mesure les autorités gouvernementales. SDC n'en reste évidemment pas là et entend développer ses activités et multiplier ses appels. Le temps des restrictions sanitaires dues au Covid est passé (espérons définitivement !).

Dans les prochains jours (et vraisemblablement au moment où paraîtra ce Chemin faisant), un appel à participer à une pétition pour obtenir une audition au Parlement wallon sera lancé. A la fin septembre, donc quelques jours avant l'ouverture officielle de la saison de chasse, SDC organisera un colloque réunissant des orateurs aussi prestigieux que compétents dont les horizons dépassent largement le cadre de notre petite Wallonie.

Il revient à chaque sympathisant de la cause des chemins et sentiers d'appuyer ces efforts, que ce soit par une présence participative, par un relais de l'information ou, pourquoi pas, par une contribution financière (chaque euro compte !). Nous nous permettons ici de rappeler les accès aux réseaux sociaux de SDC : Instagram : @stopderiveschasse et Facebook : Stop Dérives Chasse .

Y. Pirlet, vice-président



Le mot du Président

L'année 2021 qui se termine aura finalement été autant marquée que 2020 par les avatars de la pandémie Covid puisque la plupart des activités humaines continuent d'être impactées de manière conséquente.

Certes les périodes plus normales ont été plus longues et plus fournies en 2021 mais les dernières semaines ont montré qu'on n'en est pas encore vraiment sorti.

Cette pandémie a aussi attisé les clivages dans la Enfin le covid et ses limitations dans nos activités semble derrière nous et nous pouvons enfin retrouver une vie normale, même si celle-ci est maintenant impactée par la guerre en Ukraine qui perturbe et fait grimper les prix notamment de l'énergie, de sorte que l'on y réfléchit à deux fois avant d'aller se promener en voiture bien loin et que les moyens de locomotion doux/actifs qui étaient de mise durant la pandémie car il n'y avait pas d'autre loisirs restent prisés par beaucoup de nos concitoyens.

Il est dès lors indispensable que les pouvoirs publics prennent en compte cette donnée qui s'inscrit par ailleurs parfaitement dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique puisque la promenade à pied, à cheval ou en vélo ne nuit en rien à la planète tandis que

les déplacements en véhicule en avion ou en bateau de croisière sont préjudiciables.

Très concrètement, le public a une prédilection pour les paysages ruraux et forestiers et doit dès lors pouvoir y trouver un réseau de promenades pédestres, cyclistes et équestres suffisants qui existe certes en droit mais est parfois négligé par les communes responsables et gestionnaires de la voirie.

Les communes(auxquelles le législateur a depuis toujours confié la mission de gestion de la voirie et singulièrement la petite voirie destinée à la mobilité douce afin de la préserver dans son intégrité, sa viabilité, son accessibilité et le renforcement de son maillage pour les besoins présents et future de mobilité douce,) se montrent parfois réticentes à accomplir ce devoir majeur qui leur incombe en invoquant le coût de l'entretien, l'utilité relative de certains chemins ou sentiers, voire en fermant les yeux sur les accaparements , y compris de tronçon en tarmac, par des riverains peu scrupuleux.

Très récemment l'organe représentatif des communes (U.V.C.W) a émis un document de travail destiné au CESRW dans lequel il postule ni plus ni moins la faculté, dans le cadre des constats visés à l'article 29, de constater des prescriptions échues au 1.9.2012 de chemins ou sentiers de l'ancien atlas alors que la prescription est prohibée par l'article 30 du décret et, toujours au niveau du constat visé à l'article 29 du décret, l'U.V.C.W revendique que les associations de promeneurs qui veulent faire reconnaître la création par 30 ans d'usage public d'itinéraires ne figurant pas à l'atlas, fournissent un plan de délimitation à l'appui de leur demande. Ces exigences témoignent d'un mépris inadmissible de l'organe représentatif des communes à l'égard de la mission première des communes qui est de préserver le patrimoine viaire au lieu d'essayer de s'en débarrasser.

On trouvera par ailleurs dans le présent numéro un article relatif aux procédures judiciaires engagées par les communes pour faire respecter leur voirie. Là aussi le législateur doit se poser les bonnes questions pour améliorer la situation.

On doit ici véritablement s'interroger sur la pertinence de la démarche du législateur qui a confié intégralement aux communes la mission de préserver la petite voirie (alors que cette mission était auparavant partagée avec l'autorité provinciale) car le sens de l'intérêt général dans certaines communes s'estompe parfois au profit d'intérêts privés trop proches des pouvoirs communaux.

On sent aussi un rapprochement interpellant entre l'U.V.C.W. d'une part (que l'éminente juriste Ambre Vassart a quitté pour devenir Conseillère d'Etat) et N.T.F (les Propriétaires terriens) d'autre part, lesquels n'ont pas digéré la mise au point faite par le Ministre en charge du régime juridique de la voirie (W. Borsus) et le ministre de la Justice (voir Chemin faisant N° 37, pp 3-9 et N° 39 pp 7-10) qui précisent que l'article 3.67 § 3 du nouveau code civil (notion de simple tolérance) ne s'applique pas aux servitudes publiques de passage qui restent régies exclusivement par les articles 2,8°, 27 et 28 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale.

Au niveau forestier, le monde de la chasse persiste à vouloir défendre absolument des modes de chasse d'une autre époque, (battues à cors et à cris) au lieu de promouvoir la poussée silencieuse, non stressante pour le gibier et qui ne nécessite pas pour être pratiquée des fermetures aussi vastes de massifs forestiers aux promeneurs. Chemins de Wallonie a décidé de consacrer l'avant-midi de son assemblée générale du 11 juin 2022 pour se familiariser avec cette pratique de chasse

vraiment recommandable et conviviale par rapport aux autres usagers de la forêt.



De nombreuses pages du présent numéro sont aussi consacrées à l'évolution des dossiers locaux.

Albert STASSEN

Président





Le 24.5.2022

Association environnementale reconnue par la Wallonie pour la défense et la promotion de la mobilité douce N° entreprise 4562 08 816 (dénommée « Itinéraires Wallonie » jusqu'au 12.6.2021) Expertise en matière de voirie, (aide juridique gratuite)

Rue Laschet, 8, 4852 Hombourg
+32(0)87 785778 +32 (0)476 27 38 98
info@chemins.be www.chemins.be

Monsieur Willy BORSUS
Vice-Président du Gouvernement wallon
En charge du régime juridique de la voirie
Via ingrid.poty@gov.wallonie.be
Copie à gilles.caigniet@gov.wallonie.be

Monsieur le Ministre Vice-Président du Gouvernement wallon

Objet : décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale.

Nous venons de prendre connaissance de l'article paru dans le trimestriel de mai de l'association des propriétaires terriens NTF où cette association reproduit des extraits du courrier qu'elle vous a envoyé en octobre 2021 pour vous dire tout le mal qu'elle pense depuis 8 ans du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale

Cette association qui a érigé le droit de propriété en droit suprême n'a toujours pas digéré le décret du 6.2.2014 adopté par le Parlement Wallon le 5.2.2014.

NTF croyait avoir trouvé dans le Nouveau Code du droit des biens (Code civil fédéral) dont elle vante la « grande sagesse » le moyen de contrecarrer les effets du décret du 6 février 2014 car « *il ne diminue pas le droit de propriété mais, au contraire assurent une certaine paix sociale* »

NTF continuait en écrivant « *Or certaines associations comptent bien faire en sorte que ces nouveautés ne soient pas possibles en Région Wallonne (nous évoquons ici notamment le mécanisme des chemins innommés)* »

Nul doute que NTF vise précisément notamment notre association mais n'a manifestement pas compris la répartition des compétences au sein de ce pays. Si le Code civil est bien fédéral, tout ce qui touche au régime juridique de la voirie terrestre a été attribué par le législateur spécial aux Régions (loi spéciale du 8.8.1980 telle que révisée en 1993). Il n'y a donc pas du tout d'action maléfique de certaines associations qui compteraient faire en sorte que les nouveautés du Code civil ne soient pas possible en Région Wallonne en matière de chemins innommés (NTF vise les servitudes publiques de passage) mais d'une simple application de la répartition des compétences entre les entités fédérées.

Vous avez à ce propos admirablement bien répondu (au moment même où vous receviez le courrier de NTF), le 18 octobre 2021 à la députée Marie-Martine Schyns (Questions et réponses parlementaires session 2021-2022, N° 51 en mentionnant notamment :

« Comme l'a effectivement précisé le Ministre de la Justice dans sa réponse à la question N° 55-2-000559 de Madame la Députée V. Matz (21.5.2021) l'article 3.2. du nouveau Livre 3 du Code civil relatif aux « Biens » souligne que des dispositions spéciales propres à des biens particuliers peuvent déroger aux règles générales que contient le livre en question.

Est ainsi posé le principe de subsidiarité des dispositions générales contenue dans ce nouveau livre , selon lequel celles-ci s'appliqueront tant que des dispositions particulières ne seront pas prévues dans des législations spéciales concernant des biens déterminés. « le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire » constituant une compétence régionalisée par l'article 6 X, 2bis, de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 aout 1980 , telle qu'inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993 , compétence mise en œuvre par la promulgation du décret du 6.2.2014 en ce qui concerne la voirie communale, peut contenir des dispositions spéciales qui « dérogent » à la règle générale pour reprendre les termes utilisés par le Ministre fédéral de la Justice , Monsieur Vincent Van Quickenborne.

Les articles 27 et 29 du décret précité constituent effectivement des règles particulières dérogeant à la règle générale du Code civil fixée par l'article 2.67 §3.

Cette dérogation réside d'une part dans le fait qu'ils permettent la création d'une servitude ou droit public de passage sur un bien privé , lorsqu'il ne s'agit pas d'une simple tolérance de son propriétaire, là où l'article 2.67. § 3 du Code civil prévoit que la possibilité de se rendre sur ce terrain « non bâti et non cultivé » non clôturé constitue une tolérance dudit propriétaire , ne permettant pas de fonder la prescription acquisitive d'un quelconque droit réel.

D'autre part, l'article 28 (du décret) permet également à la commune, lorsque cet immeuble privé est effectivement utilisé à titre de passage public , que la servitude publique de passage soit constituée ou en cours de constitution, d'acquérir la pleine propriété de l'assiette de la voirie ainsi créée ou en cours de création par la pose d'actes d'appropriation.

Enfin il peut être noté que ces articles constituent également des dispositions dérogatoires au nouveau livre du Code civil en ce qui concerne les délais de prescription des servitudes et droit de propriété, mais également en ce qui concerne le principe de la prescription extinctive de ceux-ci par non-usage (article 3.126 du Code civil)

En ce qui concerne le délai de prescription acquisitive de la servitude de passage, et donc de la création d'une voirie communale, en ce qui concerne le délai d'acquisition de la propriété de l'assiette de cette voirie, celui-ci est maintenu à 30 ans (10 ans en présence d'un plan d'alignement) , là où l'article 3.27 du Code civil prévoit un délai de 10 ans (30 ans en l'absence de bonne foi, laquelle est cependant présumée).

La création d'une voirie communale par le biais d'une servitude publique de passage demeure donc toujours possible en application des articles 27 à 31 du décret relatif à la voirie communale, la création de cette voirie impliquant un passage du public remplissant les conditions visées à l'article 2,8° dudit décret.

Comme le confirment les travaux parlementaires du décret précité et la jurisprudence du Conseil d'Etat, le droit de passage du public est acquis et la voirie communale est effectivement créée dès que le délai de la prescription acquisitive est écoulé ».

Dans cette réponse juridique précise on est donc bien loin des affirmations de NTF dans le courrier vous adressé où cette association écrit « Or certaines associations compte bien faire en sorte que ces nouveautés (du code civil) ne soient pas possibles en Région Wallonne...(nous évoquons ici notamment le mécanisme des chemins innommés). Nous avons expliqué que cette revendication basée sur la liberté de circuler est devenue un discours intenable, obsolète et dépassé. En effet, comment est-il encore possible d'accepter une société qui se permette de se créer soi-même un droit à l'insu et au détriment d'un autre.

La possibilité de prescrire (on le répète depuis 2010, depuis la première modification de la loi de 1841 sur l'atlas vicinal) entraîne un mécanisme de défense violent puisque le propriétaire/gestionnaire se voit obligé de prendre des mesures conservatoires empêchant le passage, soit concrètement la pose de clôtures, barrières et panneaux pourtant vivement critiquée par les défenseurs de la petite voirie qui incitent à les arracher ».

En clair NTF qui n'a jamais accepté la décision du législateur car cette association fait primer le droit de propriété sur le droit de circuler qui sont pourtant tous deux des libertés fondamentales équivalentes, équipollentes et sans hiérarchie entre elles. La volonté du législateur s'est clairement exprimée en pleine connaissance des objections de NTF et d'autres en 2013-2014. Il revient maintenant à ces opposants de l'époque de respecter la volonté du législateur.

NTF feint aussi de reprocher à la Région Wallonne d'avoir innové et permis la création par l'usage trentenaire de servitudes publiques de passage. Or rien n'est plus faux car la jurisprudence des tribunaux et singulièrement de la Cour de Cassation a consacré depuis longtemps la possibilité de créer une voie publique selon les critères figurant maintenant

à l'article 2,8° et aux articles 27 et 28 du décret voirie. L'article 2,8° recopie pratiquement la jurisprudence de l'arrêt du 20.5.1983 de la Cour de Cassation. La Région n'a en réalité fait que suivre la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Contrairement aux affirmations de NTF il n'y a rien d'intenable, d'obsolète et de dépassé dans ce mécanisme de création par l'usage de servitudes publiques de passage après 30 ans d'usage dans les conditions exigées par l'article 2,8° du décret .

NTF reconnaît explicitement que par suite de l'adoption du décret du 6.2.2014 des propriétaires (endoctrinés erronément par NTF) ont entamé un mécanisme de défense violent avec pose de clôtures , barrières et panneaux.

Il est hélas évident que depuis 2014, les cas de placements illicites d'entraves sur des servitudes publiques de passage au sens du décret et de la jurisprudence constante depuis longtemps de la Cour de Cassation se sont multipliés à l'instigation de NTF qui vend des panneaux, des barrières à ses membres.

Il s'agit purement et simplement d'actions de désobéissance civile qui sont malheureusement beaucoup trop peu sanctionnées car en réalité aucune police ne poursuit les infractions de ce type et ce sont toujours des associations comme la nôtre qui sont obligées d'interpeller les autorités compétentes, essentiellement les communes, lesquelles se disent souvent démunies, peu au fait des possibilités que leur laisse le décret (elles méconnaissent l'article 63 par exemple qui leur donne pourtant des possibilités d'agir) et quand des associations comme la nôtre deviennent insistantes, elles parlent de harcèlement, d'autres priorités dans leur gestion communale , de cout trop élevé des poursuites judiciaires à engager, etc...

Bref, nous constatons que le décret du 6.2.2014 est foulé aux pieds non seulement par les amis de NTF qui placent des panneaux et entraves partout mais aussi par trop de communes qui ne font rien pour faire respecter la viabilité de leur petite voirie alors qu'il s'agit pour elle d'une obligation décrétales. Tout le monde parle de mobilité douce mais quand il s'agit de défendre concrètement des cas précis de sentiers et petits chemins dédiés à cette fonction particulière, nous nous retrouvons souvent bien seuls face aux accapareurs sans vergogne.

Contrairement à ce que vous écrit NTF les chemins innommés (les servitudes publiques de passage) ne sont pas des zones de non-droit. Dès que le public y circule depuis 30 ans, la commune a l'obligation légale d'entretenir ces chemins et d'y garantir la sécurité (art. 2, 1° du décret) .

Par contre, il y a effectivement lieu pour l'autorité wallonne de préciser aux assureurs des communes qu'ils doivent couvrir intégralement la responsabilité civile des communes pour tout dégâts subis par les utilisateurs sur toutes les voies où les dispositions des articles 2,8°, 27 et 28 alinéa 1° du décret s'appliquent ainsi que sur les voies conventionnelles visées à l'article 10 du décret en déchargeant complètement le propriétaire privé de l'assiette de toute responsabilité quant aux préjudices que subirait les usagers de ces voies. Sur ce point nous rejoignons les préoccupations de NTF.

NTF s'insurge dans sa lettre contre l'opposition à la fermeture de la zone PPA et contre la fermeture des entrées du Domaine de Chevetogne.

Nous ignorons qui s'est opposé à la fermeture au public des chemins et sentiers repris dans les bois repris dans la zone PPA (peste porcine africaine) et ne cautionnons absolument pas pareille opposition si elle a eu lieu car la raison phyto-sanitaire prime à nos yeux.

Par contre pour ce qui est de la fermeture des entrées secondaires du Domaine de Chevetogne, il s'agit clairement d'un abus de droit perpétré par la Province de Namur en violation des articles 7 et suivants du décret du 6.2.2014 car la suppression d'une voirie publique nécessite le respect de cette procédure. Il y avait plus de 30 ans que le public circulait librement sur ces voiries depuis ces entrées secondaires. Rien n'empêchait la province d'exiger le droit d'entrée aux abords immédiats des installations de loisir mais pas de supprimer tout le maillage de voiries accessibles au public loin de ces installations de loisir sauf acquittement du droit d'entrée dans le domaine à l'entrée principale .

Contrairement à ce que martèle sans cesse NTF, le temps n'est pas du tout venu de rouvrir les débats autour du décret sur la voirie communale.

L'entrée en vigueur du nouveau Code civil ne change strictement rien à la spécificité des servitudes publiques de passage par rapport aux servitudes civiles de passage car le régime juridique de la voirie terrestre est une compétence propre des Régions et le Code civil n'intervient dans ce régime juridique que dans le respect du principe de subsidiarité.

Par contre un bilan décennal était envisagé en 2014 et mérite d'être réalisé. Il mettra nécessairement le doigt sur l'absence de différentes mesures d'exécution du décret où des arrêtés d'exécution sont nécessaires ou souhaitables mais toujours de le respect du décret tel qu'entré en vigueur le 1.4.2014.

A ce propos nous vous rappelons l'avant-projet d'arrêté d'exécution que la plate-forme des associations de promotion et de défense de la mobilité douce vous a fait parvenir récemment ainsi qu'à plusieurs de vos collègues ministres. Vous pouvez y trouver une source d'inspiration pour avancer dans ce domaine resté en chantier.

Nous restons à votre disposition et vous prions de croire Monsieur le Ministre Vice-président du Gouvernement wallon, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs

Pour l'ASBL Chemins de Wallonie (réunie ce 24 mai 2022)
Albert Stassen, président
(commissaire d'arrondissement honoraire)

Pour le conseil d'administration

Jour et nuit en forêt (et surtout la nuit !)

L'objectif du titre de cet article n'est pas tant d'inciter à randonner en forêt la nuit (encore que ...) mais de résumer un aspect réglementaire de la circulation dans les bois : celle-ci est normalement permise en toute heure et donc aussi bien, par exemple, à 3 heures du matin qu'en milieu de journée.

Curieusement, il y a quelques mois, en évoquant cet aspect au sein d'une discussion entre administrateurs de Chemins de Wallonie, ma surprise fut grande de constater que des membres éclairés de notre association pensaient de bonne foi que circuler la nuit en forêt wallonne était interdit ou en tout cas très limité.

Un autre de mes amis, très impliqué dans la fréquentation et la gestion du milieu naturel, m'a joué le rôle de saint Thomas, lorsque j'ai évoqué ce principe de liberté de circulation nocturne. Ce n'est qu'après avoir eu confirmation auprès d'un

ingénieur du DNF qu'il a été enfin convaincu que, oui, circuler de nuit en forêt était parfaitement licite.

On pourrait s'arrêter ici et se contenter de ce petit mais utile rappel... Ou aller un peu plus loin et évoquer une

tentative des autorités wallonnes d'interdire toute circulation du public la nuit en milieu forestier. Tentative qui a connu un sort...exemplaire.

En 1993, le ministre Guy Lutgen (père de Benoît Lutgen !) travaillait à réviser le code forestier et à publier un décret visant à la circulation en forêt (décret finalement approuvé en 1995). A cette occasion, il était initialement prévu d'interdire toute circulation la nuit. La raison invoquée était

essentiellement d'ordre pratique : limiter le braconnage et alléger les difficultés que rencontre l'administration



photo M Deglaire

forestière pour surveiller les bois et forêts pendant la nuit. Cette proposition s'est fait magistralement « recalée » au Conseil d'Etat (CE). Nous nous permettrons de reproduire in extenso l'avis du CE sur ce point « *Ces dispositions limitent, de manière générale et permanente, le droit d'utiliser la voie publique conformément à sa destination; ce faisant, elles restreignent gravement la liberté d'aller et de venir, consacrée par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 7 de la Constitution...* »

Bref, la mesure envisagée attentait tant à la Constitution qu'aux conventions internationales et aux libertés fondamentales. Excusez du peu ! Poliment, plus loin dans son avis, le CE conseillait au ministre de trouver d'autres arguments.

Le ministre a compris la leçon et, pour sans doute éviter toute nouvelle volée de bois vert, a laissé tomber

totallement la disposition critiquée. On peut donc, en toute légalité et dans le respect des autres dispositions du code forestier, circuler en forêt en toute heure du jour et de la nuit.

Plus globalement, et nous sortons ici de notre « périple nocturne », l'avis du CE est exemplaire parce qu'il rappelle à quel point **la liberté de circulation est fondamentale et est inscrite au plus profond de nos textes législatifs et réglementaires et bien au-delà des seuls documents normatifs wallons**. Le savoir, c'est bien, le voir exprimé en toutes lettres par la plus haute juridiction administrative, c'est mieux.

Bien sûr, aucune liberté n'est illimitée et absolue. Des restrictions sont possibles mais elles doivent être raisonnables, limitées et proportionnées. Nous ne sommes pas sûrs que toutes les autorités en soient toujours bien conscientes.

Yves Pirlet

NOUVELLE JURISPRUDENCE INTERESSANTE DE LA COUR DE CASSATION

(7.2.2022)N° C 21 0164 N (1)

Chacun se souvient encore des actions judiciaires menées par M Marc Van Damme contre la ville d'Aarschot au sujet de 57 chemins et sentiers de l'atlas non entretenus par la commune. Au terme d'une saga judiciaire qui a duré de 2007 à 2020, Marc Van Damme a touché une astreinte totale de 1.750.000 € payée par la caisse communale d'Aarschot suite aux condamnations judiciaires subies par la ville

Après avoir payé son astreinte à M Van Damme par délibération prise en janvier 2020, la ville s'est toutefois pourvue en cassation contre les décisions judiciaires intervenues mais uniquement au sujet de celles introduites en dernier lieu en 2013 car, pour les autres les délais étaient prescrits.

Le premier moyen de cassation invoqué par la ville pour contester la décision judiciaire du 13 mars 2019 lui ordonnant de réhabiliter les sentiers 37 et 38 dans les 3 ans de la notification est le suivant : M Van Damme n'aurait pas un intérêt personnel et direct pour introduire la demande de réhabilitation initiale, eu égard aux articles 17 et 18 du Code judiciaire qui obligent tout demandeur à disposer de cet intérêt personnel et direct.

La Cour de Cassation constate que le juge d'appel avait jugé que Marc Van Damme et son collègue ont évoqué le fait qu'ils ont droit de faire usage de voies vicinales figurant à l'atlas mais dont l'utilisation leur est rendue impossible car le passage est encombré d'entraves ou difficile et M. Van Damme en a exigé l'entretien.

Le juge d'appel a aussi reconnu qu'un citoyen peut individuellement demander l'évacuation d'entraves car celles-ci lui cause préjudice puisque son droit personnel de pouvoir circuler sur cette voie vicinale est lésé.

Le juge constate des pièces du dossier que M Van Damme a essayé d'utiliser les différents sentiers mais qu'il n'a pu en faire usage en raison des entraves ou alors au prix d'énormes difficultés.

Le juge constate enfin que M Van Damme dispose d'un droit subjectif d'utiliser ces sentiers et d'en exiger l'entretien, pour pouvoir en jouir sans entrave.

La Cour de Cassation considère que le juge d'appel a justifié ainsi en droit sa décision en reconnaissant que M. Van Damme avait un intérêt direct et personnel à pouvoir utiliser librement des sentiers vicinaux et, en conséquence elle considère que le moyen invoqué par la ville d'Aarschot ne peut pas être adopté.

Dans un 2^{ème} moyen la ville d'Aarschot invoque les articles 1349 ,1353,1354, 1356, 2229 et 2265 de l'ancien code civil ainsi que l'article 10 de la loi du 10.4.1841 et revient sur la liste de chemins et sentiers dont M. Van Damme avait demandé l'entretien en 2014 . Pour la ville cette liste ne garantissait pas le caractère juridique de « chemin vicinal » ou de « sentier vicinal » de chacun de ces itinéraires. La ville considère que des conclusions inexacts en auraient été tirées.

La Cour de Cassation répond que le juge d'appel avait décidé qu'il ne suffit pas qu'un chemin soit mentionné à l'atlas pour être

considéré comme voie publique car Il faut encore que le chemin ait effectivement été utilisé par le public ; du fait qu'un chemin ou sentier est inscrit à l'atlas, il existe une présomption que ce chemin a été utilisé avant d'être inventorié dans l'atlas. Il ajoutait qu'il est irrelevé d'examiner si un chemin ou sentier dont l'assiette n'appartient pas à la commune est mentionné autrement dans l'atlas.

Enfin le juge d'appel avait précisé que ces chemins et sentiers ont été répertoriés, peu après leur inscription à l'atlas, sur différentes cartes topographiques jusqu'au XX^{ème} siècle.

Sur base de ces constats, le juge d'appel a pu, sans violer les articles 1349 et 1353 de l'ancien Code civil, juger qu'il est prouvé en droit que les chemins et sentiers vicinaux repris à l'atlas ont effectivement été utilisés et que le public en a fait usage depuis leur inscription à l'atlas jusqu'au 20^{ème} siècle.

En conséquence le moyen invoqué par la ville d'Aarschot est irrecevable.

Dans un 3^{ème} moyen, la ville d'Aarschot invoquait les articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil ainsi que l'article 13 de la loi du 10.4.1841

La Cour de Cassation constate que le juge d'appel a considéré que quand des tiers s'opposent à la réhabilitation d'un chemin ou sentier vicinal, et que la commune (demandeur) doit engager une procédure contre ces tiers, elle doit en informer les défendeurs (ici M. Van Damme) dans un délai d'un mois après le début de cette procédure.

Ceci est nécessaire pour que les défendeurs puissent faire valoir leurs droits. Après cela la commune n'est plus tenue de continuer à informer les défendeurs sur la suite de la procédure car ils peuvent le faire eux-mêmes. Toutefois la commune devait ouvrir les chemins dans un délai de 3 ans et devait dans le même délai entamer les procédures contre des tiers qui se prétendent possesseurs de l'assiette ou qui contestent la réhabilitation.

La Cour de Cassation considère qu'avec cette motivation, le juge d'appel répond à la ville selon laquelle, compte tenu de la réglementation en matière de publicité de l'administration, les défenseurs des chemins doivent s'informer eux-mêmes et qu'il n'y aurait pas lieu de contourner la réglementation en adressant une demande au juge afin d'obtenir des informations, de sorte que la prétention à être informé des délais ne saurait être accueillie. Ce faisant, ajoute la Cour, le moyen développé par la ville manque en fait de fondement.

Elle rejette en définitive le recours en cassation.

(1) Le présent article résulte d'une traduction de l'arrêt de la Cour de Cassation du 7.2.2022

ENSEIGNEMENTS DE CET ARRÊT :

1° La Cour de Cassation dit pour droit (comme le juge d'appel) que toute personne dispose d'un droit subjectif et individuel, personnel et direct de faire usage de voies vicinales figurant à l'atlas mais dont l'utilisation est rendue impossible car le passage est encombré d'entraves ou difficile et d'en exiger l'entretien et l'évacuation des entraves qui causent préjudice et lèsent son droit de circuler sur cette voirie. A cet effet la personne doit démontrer qu'elle s'est présentée à l'entrée des sentiers concernés mais y a constaté la présence d'entrave et n'a pu s'en servir ou que l'utilisation a été difficile.

Il résulte de ces considérations qu'il importe, lorsqu'un utilisateur de chemin ou sentier constate des entraves, (de la main de l'homme ou par embroussaillage) de prendre des photos datées, d'en faire part à l'autorité communale (un mail daté vaut mieux qu'une lettre) et d'exiger la réhabilitation du tracé dans un délai raisonnable en fonction de l'ampleur des entraves et de leur nature.

En effet la Cour a considéré que chaque utilisateur a intérêt à agir puisqu'il dispose d'un intérêt personnel et direct, subjectif et individuel de faire usage d'un tracé de l'atlas.

2° Il ne suffit pas qu'un chemin soit mentionné à l'atlas pour être considéré comme voie publique car Il faut encore que le chemin ait effectivement été utilisé par le public ; du fait qu'un chemin ou sentier est inscrit à l'atlas, il existe une présomption que ce chemin a été utilisé avant d'être inventorié dans l'atlas.

il est irrelevé d'examiner si un chemin ou sentier dont l'assiette n'appartient pas à la commune est mentionné autrement dans l'atlas.

Lorsque des chemins et sentiers figurant à l'atlas ont ensuite été répertoriés, peu après leur inscription à l'atlas de 1841, sur différentes cartes topographiques jusqu'au XX^{ème} siècle, il peut être prouvé que, sans violer les articles 1349 et 1353 de l'ancien code civil, ces chemins et sentiers vicinaux repris à l'atlas ont effectivement été utilisés et que le public en a fait usage depuis leur inscription à l'atlas jusqu'au 20^{ème} siècle.

Cette évocation des cartes topographiques (Vandermaelen, IGN, Openstreetmap, cartes de promenades etc..) comme indice de preuve (à côté de témoignages attestant une utilisation des chemins et sentiers de l'atlas durant les 30 années qui précèdent le 1.9.2012) permet de donner une présomption d'utilisation aux cartes IGN et autres. Elle était déjà certes invoquée mais la Cour n'avait jusqu'ici jamais considéré aussi clairement que des cartes topographiques pouvaient emporter la conviction d'un juge.

Albert STASSEN

EVOLUTION DES DOSSIERS LOCAUX

Province de Brabant Wallon

Beauvechain Hamme-Mille i1 & sentier 24 etc.. Analyse multicritères de T.A.P.

Malgré de nombreux de témoignages attestant de l'usage de cette drève depuis des décennies, l'accès est maintenant interdit. Le sentier 24 a ensuite été réhabilité mais pose problème sur une partie de son tracé avec certains exploitants. La commune a ensuite confié à T.A.P. une étude multicritères sur l'ensemble de sa petite voirie, selon la méthodologie bien au point de T.A.P.(celle qui fut utilisée dans le cadre du projet pilote de révision de l'atlas.) Nous en avons félicité la commune mais une fois cette étude

achevée (avec participation assidue de groupes locaux représentant les intérêts en présence, la commune a transmis le dossier à des « Experts », (le conseiller en environnement communal, l'agent DNF et un représentant de Natagora) lesquels ont émis des objections sur une série de sentiers repris dans l'étude multicritères de T.A.P comme intéressants et nécessaires. Chemins de Wallonie a écrit le 11 mai à la commune pour lui rappeler qu'elle n'est en rien tenue par les considérations de ces « experts » qui n'ont aucune habilitation légale à pouvoir se prononcer en matière de mobilité et que leurs arguments selon lesquels une série de sentiers perturberaient la « quiétude faunistique » sont contraires aux directives envoyées par l'Inspecteur Général du DNF en 2020 à tous les cantonnements. La commune n'a pas encore réagi.



Court St Etienne.e Court St E. 71 & 89 Tracé des sentiers

Interpellés localement au sujet du sentier 79 traversant la propriété du bourgmestre et non accessible et concernant le 89 pour lequel nous avons proposé à la commune le 14 mars 2022 de négocier un aménagement sécurisé avec le SPW (car il traverse la RN 25 à grand gabarit près de l'accès de Court St Etienne. Nous n'avons pas reçu jusqu'ici de réponse à notre questionnement mais T.A.P. en a reçu une le 23 mars dont il ressort que la commune reconnaît l'existence des dits sentiers à l'atlas mais qu'il ne sont pas identifiables sur le terrain et que leur matérialisation nécessite la collaboration d'un géomètre-expert. Un contact a été pris avec la Région (SPW pour la problématique du sentier 89 croisant la RN 25.

Genappe Baisy-Thy 92 Enquête Publique – déplacement du sentier



Ce sentier ayant déjà été raboté de ses extrémités sud et nord. Chemins de Wallonie estime que cette nouvelle modification côté sud démantèlerait davantage sa fonction de liaison nord-sud, obligeant les utilisateurs à emprunter de plus en plus de rue. De plus, le nouveau tronçon serait très proche du sentier 94 et ferait double emploi avec ce dernier. Cette modification, détricotant le maillage des sentiers entre les rues Chant des Oiseaux, Fosty et Verhuslt, serait donc contraire à l'article 1er du décret 902 du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : « Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ». Réclamation est envoyée au Collège. Le conseil communal refuse le déplacement.

Nivelles Nivelles Bois du Sépulcre sentiers 54 ,89 & autres Visite sur place fructueuse.

Suite aux nombreux échanges avec la commune, le CPAS (propriétaire du bois) et le DNF, nous avons rencontré les autorités locales et le DNF sur place et avons fait remarquer que les sentiers de l'atlas ne peuvent faire l'objet d'interdictions, ce qui a été admis par le DNF (le titulaire de la fonction de gestion est à présent rentré et s'est montré constructif. Les itinéraires publics (avec affectation piétonne, cycliste et cavalière) ont été définis de commun accord. Cette réunion sur place le 23 février 2022 s'est avérée fructueuse

Orp-Jauche Noduwez 79 Réclamation contre la suppression

Notre association a pris connaissance de l'enquête publique pour la suppression du sentier communal 79 à Noduwez. La demande de suppression, qui ne comporte aucune offre de compensation, déviation ou modification, est effectuée à la demande de la commune. Chemins de Wallonie demande à la commune de conserver à tout le moins le tronçon du sentier 79 de la rue Landeut jusqu'à hauteur de la buvette. Nous attendons la décision du conseil communal.



Villers la Ville Sart-Dames-Avelines 74 suppression reportée

Le conseil communal du 29 avril 2022 comportait à son ordre du jour un projet de « suppression de voirie par non-usage du public du sentier 74 sous Sart-Dames-Les-Avelines ». En apprenant la teneur de ce projet de délibération nous avons immédiatement écrit à tous les mandataires communaux de Villers-La-Ville en leur faisant remarquer que le Conseil communal ne peut que constater la création ou la modification d'une voirie mais pas constater sa suppression par prescription(ce cas n'est pas prévu dans la compétence du conseil visée à l'article 29 du décret).

La commune voulait en réalité par ce biais éviter une enquête publique (qui aurait soulevé de multiples réclamations, surtout en raison du fait que ce sentier qui longe un étang aboutit à un réseau de sentiers de Les Bons-Villers et de Genappe que ces communes veulent réhabiliter.

Suite à notre courrier, l'échevin qui devait présenter le point étant malade, le point a été retiré de l'ordre du jour.

Sur le plan juridique, si la délibération avait été prise alors que le conseil est incompétent pour se prononcer, elle aurait eu la valeur d'une simple « motion » (c à d un souhait, un désir exprimé par le conseil mais sans conséquence juridique. Toutefois, dans ce cas nous devons avertir la DGO4 (qui reçoit les décisions communales en matière de voirie, qu'il s'agit en l'occurrence d'une simple motion sans respect de la législation

Signalons ici que l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) vient de revendiquer devant le CESRW la possibilité pour les communes de pouvoir constater une suppression de sentier par non usage échu avant le 1.9.2012. Une attention particulière devra donc être réservée à cette revendication contraire aux principes d'imprescriptibilité et à la nécessité d'une enquête publique préalable.

Province de Hainaut

Aiseau-Presles Aiseau 63 Litige en justice réglé en notre faveur

Un riverain de la rue de la Batte aménagée par la commune avec un beau revêtement en tarmac et le long de laquelle il disposait d'un permis de lotir a vu surgir une barrière d'accès placée par la commune à la demande d'un autre riverain, ancien échevin .Chemins de Wallonie s'est porté partie intervenante contre la commune et contre l'ancien échevin et a , avec le propriétaire du lotissement , obtenu gain de cause devant le juge de paix. La barrière doit rester ancrée en position ouverte car le passage trentenaire du public est établi sur cette voirie en tarmac réalisée par la commune (à l'emplacement d'un ancien sentier vicinal 63 supprimé administrativement mais pas dans les faits) et à l'emplacement d'un droit de passage public figurant dans les actes notariés, Les parties perdantes (commune et ancien échevin n'envisagent pas d'appel .

Binche Buvrines 12 i6 Litige en justice

Litige en justice en cours avec le propriétaire du bois qui a entravé le chemin en août 2019 (section AB) Des négociations en coulisse parallèlement au dossier judiciaire sont en cours .

Chatelet Bouffioulx 30 suppression refusée par la commune pour le 3^{ème} fois

Alors que la demande a déjà été refusée par 2 fois auparavant, un riverain du chemin 30 de Bouffioulx (chemin dit de l'Hermitage) a fait l'objet , suite aux réclamations notamment de Chemins de Wallonie d'un refus communal en date du 21 février 2022 . Rien n'empêche en fait un demandeur d'encore insister...

Chièvres Chièvres 1 & sentier 99 Action en justice prévue

Pour ces deux dossiers, les nouvelles autorités communales issues du changement de majorité ont décidé de poursuivre les deux affaires en justice. Pour le chemin n° 1 à la Ladrerie, le riverain contestataire devra faire la preuve qu'il n'y a même pas eu de passage sporadique pendant 30 ans avant le 1.9.2012. Or lors de la vente par tronçon de l'ancienne ligne de chemin de fer qui coupait le chemin N° 1, le tracé du chemin a été rétabli dans son état initial de 1841.

Pour le sentier 99 la continuité du tracé doit être garantie. L'avocat de la commune fera des propositions. Chemins de Wallonie agit en appui de la commune.

Courcelles Souvret 52 Recours contre la suppression - le ministre nous donne raison

Chemins de Wallonie avait introduit un recours contre la décision communale de suppression du sentier qui passait à travers une entreprise de matériaux de construction. (laquelle introduisait un permis de régularisation). Suite à notre intervention dans l'enquête publique, le demandeur avait fourni des plans pour déplacer le sentier en bordure de propriété (coté sud) et le Service technique provincial avait jugé cette déviation possible mais le conseil communal avait poursuivi dans son idée de supprimer le sentier. Finalement le ministre statue en nous donnant raison et en déviant le sentier comme nous l'avions demandé et comme le demandeur du permis de régularisation des installations (lequel s'engage à bien délimiter le sentier). C'est donc encore une victoire toujours basée sur l'application de l'article 1er du décret voirie.

Ellezelles Ellezelles 176 Recours

Suite à la décision du conseil communal d'Ellezelles (avec division de la majorité) de supprimer le sentier 176, (1.2.2022), Chemins de Wallonie et d'autres ont introduit un recours auprès de la Région le 18 février en faisant remarquer les violations des articles 1^{er}, 9, 11, 16 du décret, l'inexactitude relative à la prétendue non-utilisation du sentier pendant 50 ans. En date du 12 mai le dossier complet n'a toujours pas été fourni à la Région.

Ham-sur-Heure-Nalinnes Jamioux i3

Malgré le refus de déplacement du sentier historique par le Ministre et une décision en justice favorable, la commune relance une nouvelle enquête publique ! Tous les détails sur <https://maillheure.be/laury-une-nouvelle-enquete-publique/>

Chemins de Wallonie et des centaines d'autres réclamants ont introduit deux réclamations dans le cadre de l'enquête publique. En effet, ce sont de nouveaux deux dossiers qui sont introduits, l'un par Socralvi qui ne peut remettre en cause le tracé accepté en 2018 devant le juge de paix et l'autre par M Maes (homme de paille) qui revendique la suppression totale des chemins historiques du Laury. Parallèlement à l'action administrative, l'action judiciaire a aussi été relancée par « Les amis du Laury, épaulés notamment par Chemins de Wallonie.

La police zonale accusée de partialité à l'égard des promeneurs et de parti pris pour M Depasse se défend de tout parti pris lors de la manifestation de novembre 2021.



Ham-sur-Heure-Nalinnes Nalinnes 99 Entrave

Le 26 mars 2022 Chemins de Wallonie a interpellé la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au sujet d'une barrière apparue sur le sentier 99 tout récemment (suite à la réhabilitation du reste du sentier par des bénévoles.

Nous sommes sans nouvelle de ce dossier depuis le 26 mars.

Manage Bellecourt 20 Intimidations Basse-Hestre

Un riverain situé près de la rue Basse-Hestre empêche les randonneurs d'emprunter le sentier et lance leur chien à leurs trousses... Notre association alerte bourgmestre, qui transmet le dossier à la police . Nous sommes sans nouvelle depuis fin mars à ce sujet.



Pont-à-Celles Liberchies 15 Intervention en justice

Un agriculteur (ex-échevin exclu du collège notamment pour son attitude à l'égard du même chemin) a labouré le chemin. Une action en justice est en cours à l'initiative de la commune. Chemins de Wallonie asbl propose de se porter partie intervenante volontaire pour défendre ce chemin.



Pont-à-Celles Obaix-Rosseignies 67,68,69 70 Intervention en justice

Ce dossier en cours depuis plusieurs années oppose deux riverains des sentiers concernés accaparés pour partie par ces riverains (y compris une partie du 68 qui est un chemin en tarmac avec éclairage public) contre un autre habitant de ce village qui utilisait une déviation du 69 depuis plus de 70 ans (avec sa famille). Chemins de Wallonie intervient dans ce dossier judiciaire aux côtés de l'utilisateur de la déviation du sentier 69. Les conclusions après visite sur place du juge de paix viennent d'être déposées. Le jugement est attendu en 2023.

Sambreville Falisolle. 12 demande de réhabilitation

Le Comité de quartier du Gay à Falisolle voudrait réhabiliter le chemin N°12 partiellement embroussaillé . Chemins de Wallonie est intervenu auprès du bourgmestre ce 1^{er} juin pour lui rappeler que contrairement à son courrier du 3 mai au comité de quartier, la commune ne peut pas invoquer des argument de respect de la biodiversité ou de couloir écologique destiné à la faune et à la flore pour empêcher la réhabilitation que le comité de quartier peut même exercer sans autorisation pour se frayer un passage pour piétons conformément à la doctrine relative à l'article 88.8° du Code rural. La commune voudrait envoyer les piétons sur un tracé « alternatif, » en fait le chemin 18 et l'accotement enherbé de la RN 902 (route industrielle de Carmeuse !)

Seneffe Arquennes i15 Recherches

La route en tarmac du Hameau du Bois d'Arpes n'appartient cadastralement pas à la commune même s'il y a du tarmac et de l'éclairage public lesquels ont de toute évidence été placés. Nous préconisons aux utilisateurs du chemin de demander à la commune de *constater via l'article 29 du décret du 6.2.2014 non seulement l'acquisition d'une servitude publique de passage sur le dit tracé en application des articles 2, 8°, 27 et 28 alinéa 1er du décret voirie mais aussi, sur base de l'alinéa 2 de l'article 28 y constater des actes d'appropriation caractérisés vieux de plus de 30 ans (avant la fusion des communes) constitués par le tarmac au sol et l'éclairage public sur toute cette distance*

Province de Liège

Anthisnes Tavier 60 Enquête Publique - suppression partielle

Cette suppression nous parait injustifiée, nous adressons une réclamation lors de l'enquête publique.

Burdinne Marneffe i6 Ancien vicinal à nouveau barré

Cette ancienne ligne vicinale était empruntée par un circuit VTT communal. En 2020, le chemin avait été barré (barbelé, peinture fluo, rubalise, troncs). Suite à l'intervention de la commune et de notre association, tout est rentré dans l'ordre.

Cependant, en 2021, le chemin a à nouveau été fermé par tas de branches d'un côté et une barrière de l'autre, suivi par du barbelé tendu de part et d'autre du chemin et panneaux d'interdiction.

Au 31/05/2022 le passage est à nouveau libre mais contesté. La commune prévoit une utilisation de l'article 29 et nous l'y aidons



Huy Ben-Ahin 60 Enlèvement de l'entrave placé par un riverain

Le lundi 2 mai 22, une chicane avait été placée par le propriétaire du terrain en contrebas (qui apparemment n'est pas le propriétaire de la servitude). Elle a été enlevée suite à mise en demeure de la commune ce 18 mai 2022 suivie avec soin par le commissaire voyer provincial.



Un « presque » riverain du sentier 60 a placé sa clôture en bordure du sentier et est en litige avec le propriétaire de l'assiette qui soutient l'existence du sentier. Récemment c'est une barrière anti VTT qui est apparue mais sur sommation de la ville et du commissaire voyer, elle a été enlevée. Le même occupe aussi plusieurs mètres d'une voirie communale en tarmac sur laquelle il a érigé une barrière.

Juprelle Juprelle 18 Entêtement communal

La commune de Juprelle est saisie d'une demande de permis d'urbanisation d'un champ situé derrière l'administration communale. Ce champ est traversé par le sentier 18, comme une propriété voisine. Il relie deux rues et mène à l'arrêt de bus. Il représente une opportunité de liaison douce remarquable et le lotisseur est d'accord d'assurer le raccord avec sa voirie intérieure mais la commune (avertie dans un premier temps qu'elle devait recommencer l'enquête parce qu'elle n'avait pas paru dans un quotidien) s'entête sur le fond et ne veut pas maintenir le sentier car elle privilégie ouvertement l'intérêt privé du voisin qui a construit en 2012 une barrière en travers du tracé du sentier dont la commune n'est pas en mesure de prouver que nul n'y a circulé depuis 30 ans avant le 1.9.2012. Un recours contre la délibération communale du 31 mai est en cours auprès de la Région

Lincet Racour 20 29 Enquête publique - suppression

Cette suppression nous paraît injustifiée, nous avons adressé une réclamation lors de l'enquête publique

Liège Parc des Oblats

Le Conseil d'Administration de Chemins de Wallonie a donné son accord pour une action en justice conjointe avec deux associations de quartier afin de défendre les sentiers traversant le Parc des Oblats dont la ville de Liège a vendu une partie à des particuliers sans se soucier du passage trentenaire du public sur ces sentiers.

Plombières Sippenaeken 18 i1 p1 Requête en intervention volontaire

En première instance (mai 2021) la commune de Plombières a gagné devant le juge de paix. Les propriétaires ont introduit une citation en appel qui a fait l'objet d'un calendrier de mise en état fixant au 6 novembre les conclusions principales de la commune. Chemins de Wallonie a décidé d'introduire une requête en intervention volontaire au niveau de l'appel. L'audience a été reportée en janvier 2023.

Seraing Val St Lambert - 59 Enquête publique. Réclamation

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet Cristal Parc, nous avons introduit une réclamation pour maintenir un tracé plus court à proximité du projet afin de relier les quartiers sans provoquer un détour important.

Thimister-Clermont Thimister 99 Entrave sur le tracé du sentier.

Depuis toujours un fermier empruntait le sentier 99 avec son bétail mais un autre fermier dont la prairie est traversée par ce sentier n'en voulait plus. Nous sommes intervenus auprès de la commune pour que l'accès du sentier 99 ne soit plus entravé par le propriétaire de l'assiette.

Thimister -Clermont Clermont 101 Entrave sur le tracé du sentier

Le même contrevenant que pour le point précédent avait placé l'an dernier des clous à un échelier en bois qui furent promptement enlevés par la commune. Cette fois, à l'échelier précédent, il a creusé un trou juste après l'échelier et rempli le trou de lisier pour entraver le passage. Nous avons demandé à la commune de remettre les lieux en état et de lui envoyer la facture.

Wanze Huccorgne 13,37 Entraves

Le passage a été nettoyé par des bénévoles mais 48h plus tard (28 mai) des arbres étaient volontairement abattus pour bloquer le passage sur ce chemin communal. Nous avons envoyé le 11 janvier 2022 un avis d'expertise à la commune expliquant le caractère public de ces deux chemins. La commune a contacté le commissaire voyer et suite à des récidives de placement d'entraves, la commune a chargé le commissaire voyer de rédiger un PV d'infraction à l'attention des propriétaires.

Province de Namur

Assesse Sart-Bernard i13 Refus de suppression

La société Sotraplant souhaitait acquérir le chemin communal traversant le terrain sur lequel cette société voulait installer son usine. La commune d'Assesse refuse de céder la voirie. Sotraplant est allé en recours auprès du ministre qui confirme la décision de la commune.

Ciney Achêne 2 Réhabilitation

Le tronçon G à M a fait l'objet d'une réhabilitation sur plus de 1 km début 2022 et est entièrement utilisable par les piétons, VTT et cavaliers. Une demande a été introduite auprès du DNF afin d'y faire transiter une promenade balisée. Félicitations au groupe sentiers de Ciney qui a également été aidé par des membres de FFE.



Ciney Leignon 29 Rétablissement de l'assiette du chemin

Pour mettre fin aux difficultés rencontrées avec l'agriculteur local, la commune a réuni géomètre, commissaire voyer, GT sentiers de Ciney et des membres de chemin de Wallonie. La situation a été clarifiée et des procédures sont en cours afin de rétablir l'assiette du chemin sur une largeur de minimum 3 m.



Cerfontaine Silenriex 68 Réclamation

Cette suppression irait à l'encontre du maillage des sentiers. Chemins de Wallonie introduit une réclamation lors de l'enquête publique. Plutôt qu'une suppression, nous préconisons un déplacement du sentier pour contourner la propriété du demandeur, plutôt que de la traverser en diagonale.



Dinant Falmignoul i9 Plantation d'une haie

Afin de favoriser la biodiversité et protéger l'assiette de ce cheminement, début 2022, le groupe sentiers et les scouts de Dinant ont planté plusieurs centaines de mètres de haies le long de cette voirie qui était encore labouré il y a un an.



Dinant Thynes 5 Réhabilitation

Durant l'hiver 2021/2022, les bénévoles du groupe sentiers de Dinant ont dégagé un passage dans la très large haie qui a poussé sur le chemin. Il reste à assurer la continuité vers le chemin N° 4 de Sovet. Une demande a été introduite vers les autorités communales de Ciney.

Doische Vodelée i2 Passerelle du moulin BAYOT : panneaux communaux retirés

Suite à la pose de panneaux par la commune début 2022, nous avons cru que les difficultés rencontrées au moulin Bayot étaient derrière nous... il y a quelques semaines, le riverain a enlevé les panneaux ! Nous rassemblons des éléments pour à nouveau interpellier l'autorité communale.



Floreffe Soye 37 i2 i3 Courrier de rappel au Collège

Les entraves sur le sentier n° 37 se multiplient depuis 2012. Notre association a demandé au Collège Communal de garantir le droit de passage sur ce sentier ainsi que sur le i2 et le i3 le prolongeant. Rappel au nouveau collège envoyé ce 23 mai 2022.



Fosses-la-Ville Le Roux 45 Projet de suppression - réclamation

La société Thomas & Piron demande la suppression d'un tronçon du sentier afin de lotir le terrain traversé par le sentier. Chemins de Wallonie marque son désaccord avec cette suppression de sentier qui romprait le maillage des sentiers du village. Un léger déplacement du sentier pour passer entre deux lots serait par contre acceptable.

Gesves Mozet 7 Bois Miller : rappel du caractère public du chemin

Rappel au cabinet de Mme la Ministre Tellier du caractère public du chemin.

Hastière Waulsort 11 Interpellation de la commune

Notre association interpelle la commune suite à l'apparition de panneaux "propriété privée".



Houyet Celles 9 22 Houyet : Paradis des promeneurs ?

Autour du village de Celles, il n'y a pas moins de 6 voiries communales (assiettes communales dont la largeur est en moyenne de 5 m) qui sont accaparées et exploitées illégalement : chemin n°2, chemin n°9, chemin n°10 (tronçon DK), chemin n°13, chemin n°32. Inadmissible pour une commune qui se targue d'être le « Paradis des promeneurs » !

Houyet Celles 9 Tentatives d'accaparement

Le riverain, propriétaire du bois, tente clairement d'organiser la disparition de ce très long cheminement. Entre B et C, des dizaines d'arbres provenant de la propriété riveraine sont couchés sur le chemin depuis plusieurs années. De nouvelles voiries privées parallèles au chemin N° 9 ont été créées. Le tronçon FE, qui était jadis bordé d'une drève, est toujours cultivé et le tronçon BC reste difficilement praticable. Une plainte a été déposée auprès du DNF et de la commune en 2020. La commune a indiqué qu'elle ne souhaitait pas entretenir d'autres voiries que celles qui sont balisées et le DNF n'a, à ce jour, toujours pas réagi.

Houyet Celles 22 Réaménagement

Ce dossier qui date de 2017 progresse très lentement. Le chemin N°22 est un élément important du maillage entre Foy-Notre-Dame (commune de DINANT) et Celles (commune de HOUYET). Un court tronçon avait été réaménagé. La lisière du bois a été élaguée mais l'espace disponible (largeur 1 m) était encore insuffisant. Après coup, nous nous sommes rendu compte que le cheminement réaménagé ne servirait que pour l'exploitation forestière.

Houyet Wanlin 15 Chemin obstrué

Malgré la reconnaissance de ce chemin public, il est toujours obstrué par des riverains

Mettet Biesme 74 Enquête publique - suppression

Namur Dave 12bis i17 i20 Courrier à la Ville de Namur

Courrier de notre association « Chemins de Wallonie » adressé à la ville concernant la situation de 3 chemins publics à Naninne.



Namur Dave i2 Chemin de la Faisanderie - courrier au propriétaire

Le public a clairement utilisé ce chemin depuis plus de 30 ans. Par conséquent la prescription est acquise pour le public par un usage trentenaire répondant aux conditions des articles 2,8°, 27 et 28 alinéa 1er du décret voirie. Chemins de Wallonie demande au propriétaire d'enlever le panneau d'interdiction de passage.



Namur Dave i46 Demande de reconnaissance

Chemins de Wallonie demande à la Ville de Namur la reconnaissance d'une servitude de passage sur ce chemin ainsi que de sa prolongation vers Sart-Bernard.

Onhaye Anthée 10 16 18 Falaen 36 37 Serville 2 3 4 Weillen 15 Chemins en danger

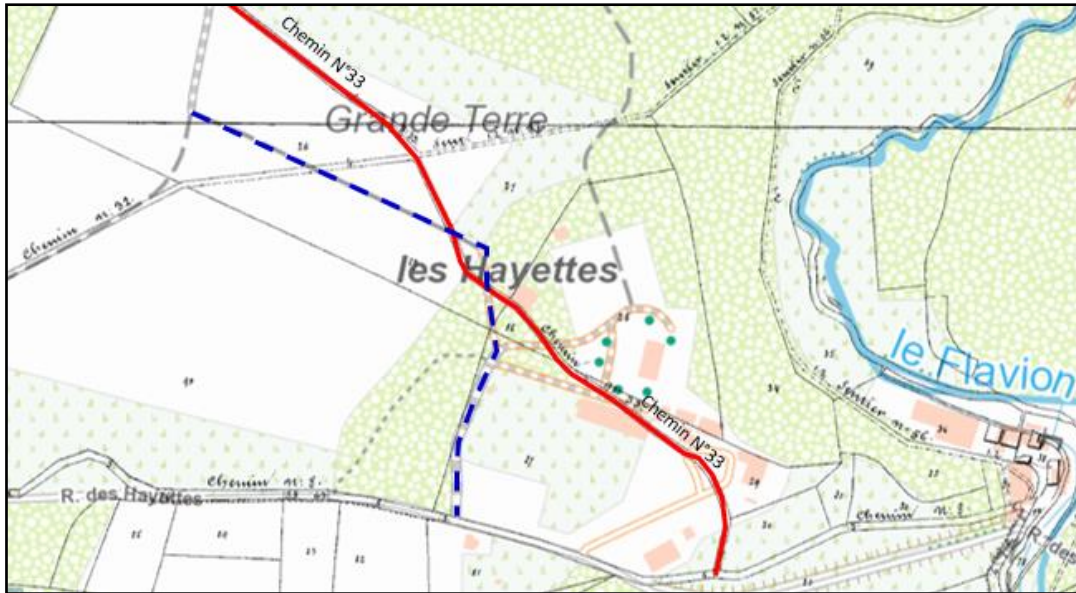
Suite à plusieurs plaintes émanant de citoyens de cette petite commune rurale située à proximité de Dinant, nous avons effectué quelques recherches qui interpellent... en effet, force de constater qu'un nombre important de chemins exploités illégalement en cultures ou pâtures sont également en danger : Chemin N° 16 Anthée, chemin N° 4 de Serville, du chemin N° 3 de Serville, une partie du chemin N°2 de Serville, le chemin N°15 de Weillen, les chemins 36 et 37 de Falaën, une partie du chemin N°10 d'Anthée, une partie du chemin N°18 d'Anthée...

Prochainement, plusieurs enquêtes publiques vont être ouvertes... principalement pour bétonner des chemins mais également pour supprimer des voiries que le collège communal juge inutile ! Nous avons demandé à l'administration communale d'être informé de l'ouverture des enquêtes que nous publierons sur notre site web.

Onhaye Falaen 7 8 32 33 36 42 45 55 56 57 59 79 80 i2 Citation

Des problèmes nous ont été rapportés sur le chemin n°33 qui démarre de la vallée de la Molignée. Ce chemin est en partie cultivé et les propriétaires du haras des HAYETTES ont fait construire deux bâtiments sur son assiette. Le plus important a été construit sans respecter l'implantation et le second sans permis. Jusqu'il y a peu, les promeneurs pouvaient circuler sur une voirie innommée (chemin n°2) afin de rejoindre la rue des Hayettes. Depuis maintenant 1 an, les propriétaires du haras n'y tolèrent plus le passage et se sont montrés très agressifs vis-à-vis des passants. Un dossier a été transmis à la commune qui exigeait une régularisation pour janvier 2021. Depuis, le haras des Hayettes a cité à comparaître la commune de Onhaye en envisageant de cette manière la suppression d'un nombre important de voiries communales mais l'objectif principal est bien la suppression du chemin N° 33. Chemins de Wallonie s'est porté partie intervenante afin de contribuer au sauvetage de ces voiries communales.





Profondeville Bois-de-Villers 18 23 i6 Seconde Enquête Publique - Suppression

Une enquête publique était en cours jusqu'au 31 mars 2021 concernant l'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïques. Elle contient une demande de suppression partielle des chemins n°18 et n°23 . Le chemin n° i6 sera cette fois conservé. Nous n'avons pas d'objection.



Viroinval Oignies 90 Enquête publique

Une enquête publique a eu lieu en vue de la suppression partielle du chemin. La suite de ce chemin ayant déjà été supprimée, le chemin se retrouvait en cul-de-sac. N'ayant donc plus d'intérêt pour le public, notre association décide de ne pas réagir.

Yvoir Evrehailles 10 La commune reste totalement muette à nos interpellations



Ce chemin reste inaccessible aux usagers entre B et C. L'assiette appartient au domaine public de la voirie communale sur une largeur de 4,6 mètres. L'avant-dernier tronçon (point C) a été incorporé dans une prairie. La commune reste totalement muette à nos interpellations.

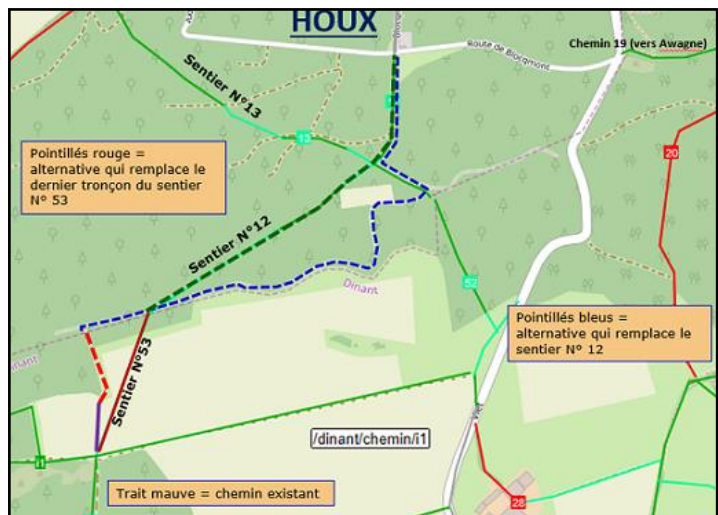
Yvoir Houx 10 i1 Interdiction aux VTTs et cavaliers

Ces 2 voiries ne sont pas ouvertes aux VTT et cavaliers alors qu'il s'agit de sentiers d'une largeur d'au moins 1,2 m, donc VTT et cavaliers admis. Le propriétaire du château de Houx y a fait placer des masses rocheuses et un tourniquet. La commune sera prochainement interpellée.



Yvoir Houx 12 12bis A nouveau entravé

En date du 26 avril 2021, à l'unanimité, le conseil communal avait accepté la mise en œuvre d'un nouveau tracé entre Houx et Dinant (en bleu sur l'extrait de carte) tout en imposant au collège communal la mise en place d'une signalisation indiquant le caractère public du passage et d'un dispositif permettant l'accès au cavaliers, VTT et attelage à la sortie du bois. La signalisation et le dispositif de franchissement n'ont toujours pas été mis en place. Du côté de la commune de Dinant, la liaison est assurée par le tronçon repris en rouge ci-contre. Nous venons de constater que le riverain tente à nouveau de dissuader le passage du public. Le Syndicat d'initiative de Dinant a sollicité l'administration communale d'Yvoir pour envisager d'intégrer une promenade balisée sur ce tronçon. Malheureusement, l'administration communale d'Yvoir indique que ce tronçon reste problématique. Nous n'en avons donc pas fini avec ce dossier qui date de 2013 !

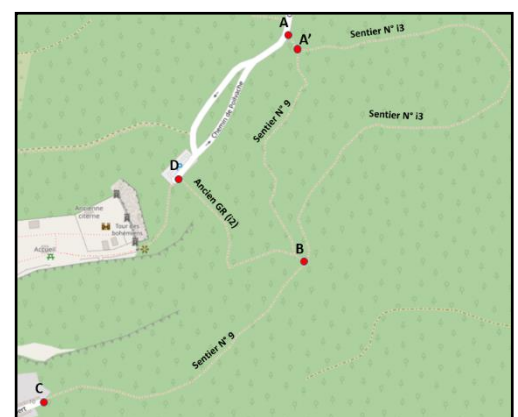


Yvoir Durnal i 47, i 51, i48, i 46, i37, i21 i43, i 20, i6 Entraves

Des entraves constituées de perches en travers des chemins et sentiers dans les bois communaux, de placement de panneaux « Zone de quiétude pour la faune, passage non autorisé » le long de sentiers fréquentés depuis plus de 30 ans et alors que la directive de l'inspecteur général DNF interdit l'usage des panneaux « zone de quiétude », des rumeurs d'accords conclus entre la commune le DNF et les chasseurs suite à une réunion de chasse le 19 novembre 2021 nécessitent d'urgence un contact entre président de Chemins de Wallonie et le bourgmestre d'Yvoir qui fut, dans une vie précédente le pionnier de la défense des sentiers 12 et 13 de Houx.

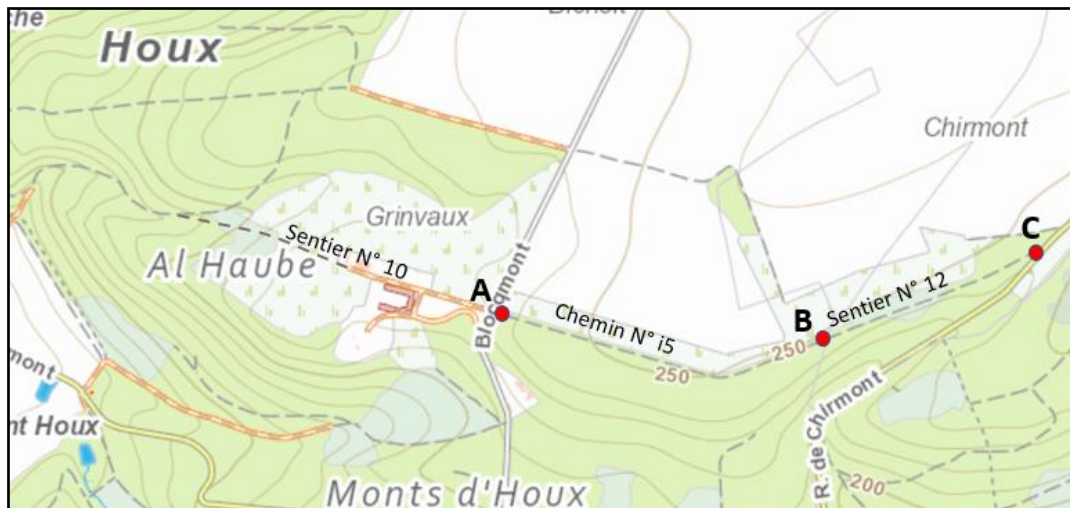
Yvoir Houx 9 i2 Entraves

Des obstacles entravent ce sentier 9 (tronçon F-I) pourtant très apprécié des promeneurs. Le DNF semble interdire l'usage du sentier i2 (ancien GR) qui a pourtant été utilisé durant de nombreuses années et reste un cheminement très intéressant pour rejoindre les ruines de Poilvache. Le bourgmestre ne considère pas ces deux voiries comme étant importantes car une alternative (très longue) existe via le sentier i3. Nous avons demandé que ces 2 voiries communales restent accessibles au public mai 2021.



Yvoir **Houx** **i5** **Purnode** **12**

En août 2020, nous avons également interpellé le collège communal au sujet de ces deux cheminements, l'assiette du chemin i5 appartient au domaine public de la voirie communale entre A et B (qui prolonge le sentier N° 10) et le sentier N° 12, est une servitude publique de passage. Au point A, un panneau dissuasif a été placé et au point C, un tas de bois a été sciemment mis en place afin d'empêcher l'accès au sentier. A ce jour, ce dossier n'a pas évolué et l'administration communale reste muette face à nos demandes répétées.



Province de Luxembourg

Hotton **Hotton** **i23** **Barrière sur chemin innommé menant au bois communal**

Manhay **Harre** **1** **23** **24** **25** **34** **i1** **i23** **i25** **i34** **Appel en cours**

Les chemins publics du Bois de Harre sont ouverts et balisés par la commune conformément au jugement de justice de paix mais le propriétaire du bois s'est pourvu en appel. Les conclusions des parties (y compris les conclusions des parties intervenantes volontaires Chemins de Wallonie et le Collectif de défense des chemins publics dans les bois de Harre)

Wellin **Wellin** **34** **Un Rapport d'expertise a été fourni à la commune.**

QUE PEUT ENCORE FAIRE LE JUGE APRES L'ARRET DE CASSATION DU 27.5.2021 ?

Comme indiqué dans le N° 38 de Chemin faisant, l'arrêt de la Cour de Cassation du 27.5.2021 a considéré que le juge ne peut pas faire valoir un « déclinatoire de juridiction » pour ne pas statuer sur une demande de constat de non-utilisation trentenaire d'un chemin ou sentier de l'atlas révolue avant le 1.9.2012.

Pour la Cour de Cassation en effet (27.5.2021), un juge ne peut pas invoquer le déclinatoire de juridiction imposé par les articles 7 et 30 du décret du 6 .2.2014 (en décidant que le dossier sort de la compétence du pouvoir judiciaire) si le non-usage avéré pendant 30 ans d'un sentier de l'atlas de 1841 est antérieur au 1.9.2012 car il viole alors les articles 144 de la Constitution et 556 du Code judiciaire .

Par contre l'arrêt de cassation du 27.5.2021 ne se prononce pas sur la légalité d'un jugement constatant qu'en application de l'ancienne loi vicinale telle qu'elle existait avant le 1.9.2012 la Cour de Cassation par son arrêt du 27.5.2021 l'oblige à examiner si un chemin ou sentier est prescrit pour non-usage trentenaire avant le 1.9.2012 et que si ce non-usage est avéré, ce chemin ou sentier ex-vicinal serait dès lors prescrit en application de cette ancienne loi ;

que toutefois son tracé a cependant été versé entretemps avec un nouveau statut imprescriptible dans le « registre de la voirie communale » depuis le 1.4.2014 , c à d avant l'introduction de la procédure judiciaire, et ce sans que ce chemin ou sentier communal figurant au registre communal puisse être contesté devant un juge mais uniquement devant le conseil communal.

Tout juge pourrait en déduire qu'en conséquence, le jugement qu'il prononcerait sur base de l'ancien article 12 de la loi du 10.4.1841 avant sa modification au 1.9.2012 serait en réalité sans objet car, pour que la prescription en application de l'ancienne loi vicinale puisse être constatée par le juge avec un effet réel, il eut fallu soumettre le dossier au juge avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2014 (1.4.2014) afin que l'atlas transféré dans le nouveau registre communal au 1.4.2014 ne le mentionne plus.

En effet le juge n'a de prise que sur l'ancien atlas de 1841 qui n'existe plus juridiquement, mais pas sur les plans généraux d'alignement et de délimitations des anciens chemins vicinaux au sens de la loi du 10.4.1841 sur les chemins vicinaux devenus chemins et sentiers communaux, consignés depuis le 1.4.2014 dans le registre de la voirie communale prévu à l'article 9, § 1^{er} du décret du 6.2.2014 car ces chemins communaux procèdent d'un régime juridique distinct de celui des anciens chemins vicinaux mais conforme à l'article 2226 du code civil qui interdit de prescrire les choses qui ne sont pas dans le commerce, dont les éléments du domaine public, y compris les servitudes publiques de passage.

Tout juge pourrait aussi dire pour droit que si l'article 30 du décret du 6.2.2014 interdit les actes postérieurs au 1.4.2014 visant à supprimer des voiries communales (y compris les voiries ex-vicinales) par prescription, l'article 60 du même décret punit ceux qui, en violation de l'article 7 du décret suppriment après le 1.4.2014 une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement. (que ce soit par prescription ou pour toute autre raison). Le juge peut dès lors invoquer l'article 60 du décret, lequel est indubitablement d'ordre public, (alors que l'article 30 n'en est en définitive qu'une composante), non pas pour se déclarer incompétent (déclinatoire de juridiction proscrit par la Cour de Cassation pour les prescriptions trentenaires antérieures au 1.9.2012) mais pour constater que si la Cour de Cassation considère toujours que le juge est compétent pour statuer sur des prescriptions extinctives prétendument échues au 1.9.2012, cela n'empêche en rien le juge de statuer en disant pour droit que quel que soit le caractère échu ou non de la prescription invoquée au 1.9.2012, il ne peut enfreindre une autre disposition décrétole, à savoir l'article 60, §1^{er}, 3^o du décret du 6.2.2014 qui punit ceux qui, en violation de l'article 7 du décret suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement. Dans la mesure où cet article ne distingue pas les suppressions par prescription visées à l'article 30 des suppressions pour toute autre raison, force est de constater que l'article 60 s'applique aussi au juge car l'acte qui constaterait une suppression par prescription serait bel et bien postérieur au 1.4.2014 même si la prescription serait échue au 1.9.2012. Comme il n'appartient pas au juge d'enfreindre l'article 60 du décret, il peut statuer en refusant de reconnaître la prescription éventuelle parce qu'il est tenu conformément aux articles 149 et 151 § 1^{er} de la Constitution ainsi que l'article 7 du Code judiciaire de faire application de la législation en vigueur depuis le 1.4.2014 alors qu'avant cette date il eût pu rencontrer éventuellement la demande si elle était fondée.

C'est pour cette raison que dans le cadre de la réassignation devant le Tribunal de première instance du Brabant appelé à statuer sur réassignation après cassation (par le demandeur de la suppression du sentier 43 d'Estinnes), Chemins de Wallonie vient d'introduire une requête en intervention volontaire dont les conclusions postulent de :

- considérer que le jugement de Cassation du 27.5.2021 ne prive pas le juge sur réassignation de constater que s'il ne peut invoquer un déclinatoire de juridiction, il peut par contre constater que s'il lui appartient de se prononcer sur une prescription extinctive échue avant le 1.9.2012 d'un sentier de l'atlas établi en application de la loi du 10.4.1841 abrogée par le décret du 6.2.2014, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le statut du sentier communal empruntant le même tracé tel qu'il résulte du plan de délimitation versé au 1.4.2014 dans le registre de la voirie communale, celui-ci relevant de la compétence exclusive du conseil communal ou, sur recours du Gouvernement wallon ;

- considérer que le jugement de cassation du 27.5.2021 ne prive pas le juge sur réassignation de constater que l'article 60 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale punit ceux qui suppriment après le 1.4.2014 sans l'accord préalable du conseil communal, un chemin ou sentier communal figurant au registre de la voirie communale tel qu'arrêté au 1.4.2014 ; que cet article 60 ne fait pas de distinction ni entre la voirie communale issue de l'ancienne voirie vicinale ou de l'ancienne voirie innommée, ni entre les suppressions par prescription extinctive (visées aux articles 7 et 30) ou pour toute autre raison, de sorte que toute suppression d'un sentier figurant au registre de la voirie communale arrêté au 1.4.2014 est punissable en application de l'article 60, §1^{er} 3^o du décret du 6.2.2014 et que cette disposition d'ordre public s'applique au juge comme à quiconque car le juge a pour devoir de respecter les dispositions légales en vigueur au moment du jugement, à fortiori lorsqu'elles sont d'ordre public ;

- Constater pour le surplus que le jugement du juge de paix de Binche rendu le 3.10.2016 constitue la dernière décision judiciaire valide depuis que le jugement du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi du 17.10.2017 a été cassé ; que ce jugement de justice de paix mentionne que la demande des requérants est non fondée notamment parce que le sentier a été utilisé durant ces 30 dernières années alors que la partie requérante n'apporte dans la réassignation aucune preuve indubitable (répondant aux critères des arrêts de cassation du 13.1.1994 et 28.10.2004) démontrant l'absence de passage même occasionnel sur le tracé du sentier anciennement 43 menant de la rue Enfer vers la chapelle St Antoine.

On lira dès lors avec intérêt si le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon voudra bien nous suivre dans cette logique respectueuse de l'arrêt de cassation mais aussi de la volonté du législateur de mettre fin à cette exception à la règle de l'imprescriptibilité du domaine public que contenait l'ancien article 12 de la loi du 10.4.1841 abrogé au 1.9.2012 avant l'abrogation de la dite loi au 1.4.2014.

A.S.

COMMENT EVITER QUE LE COUT DES PROCEDURES JUDICIAIRES SOIT UN

VERITABLE FREIN A LA DEFENSE DE LA PETITE VOIRIE ?

Il existe en Wallonie un grand nombre de communes qui ont une attitude positive à l'égard de la défense de leur réseau de petite voirie et qui, surtout dans leurs programmes électoraux, mettent en avant l'amélioration du maillage de celle-ci (ce qui constitue - au demeurant - une obligation décrétable)

Elles se lancent alors parfois dans des procédures judiciaires pour faire valoir leurs droits face à des accapareurs peu scrupuleux.

Regrettable défense sélective de la voirie

On constate aussi une certaine sélectivité communale à l'égard des accapareurs. S'il n'habite pas la commune (c à d n'y vote pas) il se retrouvera plus vite devant les prétoires que s'il s'agit d'une famille bien implantée dans la commune et comportant un certain nombre d'électeurs.

Des communes ont parfois aussi une attitude à géométrie variable si elles savent que l'accapareur est un propriétaire ou chasseur bien nanti capable de ne pas s'arrêter après la procédure en justice de paix. Elles y réfléchissent alors à deux fois et commencent alors à jauger l'importance « relative » du dossier à l'aune de l'argent communal qui sera englouti en frais judiciaires.

Impossibilité d'obtenir une défense en justice dans les assurances communales

L'assureur attitré des communes joue aussi un rôle non négligeable dans cette problématique. Alors que toute personne physique peut disposer d'une bonne défense en justice pour 500€ l'année (et déduction fiscale) qui lui permet notamment de se défendre contre une commune qui l'attaquerait en justice pour accaparement d'une chemin ou sentier, la commune ne bénéficie pas d'une telle possibilité de faire supporter les frais judiciaires par une « défense en justice » alors qu'elle doit légalement défendre l'intégrité de son maillage viaire.

Tous les frais encourus par une commune dans le cadre d'un dossier de défense de la petite voirie sont à charge de la caisse communale qui peut tout au plus bénéficier en fin de procédure des dépens mis à charge d'une tierce partie succombant en justice. (l'accapareur) . Mais ces dépens sont calculés au forfait et ne couvrent jamais l'ensemble des frais d'avocat générés par le dossier pour la commune.

Art L1242-2 du CDLD, Défense de la petite voirie par les citoyens en lieu et place de la commune défaillante.

Les défenseurs et utilisateurs de la petite voirie peuvent se substituer à la commune défaillante pour remplacer celle-ci à leur frais devant la justice. En effet le Code de la démocratie locale et de la décentralisation comporte une disposition intitulée : « *Exercice par un contribuable des actions en justice appartenant à la commune* » et l' Art. L1242-2. du CD.LD stipule : « *Un ou plusieurs habitants peuvent, au défaut du (collège communal), ester en justice au nom de la commune, en offrant, sous caution, de se charger personnellement des frais du procès et de répondre des condamnations qui seraient prononcées. La commune ne pourra transiger sur le procès sans l'intervention de celui ou de ceux qui auront poursuivi l'action en son nom.* »

Cela signifie donc que si la commune est défaillante, des citoyens peuvent défendre l'intérêt général au nom de la commune mais à leurs frais, même si le juge leur donne raison. Parfois (comme dans le cas du sentier 53 de Villers la Ville,) c'est même contre la commune qui ne défend pas l'intérêt général que l'action est dirigée par les citoyens (et Chemins de Wallonie). Il est vrai que dans ce cas, si la commune « succombe » (c à d perd le procès) elle est condamnée aux dépens encourus par les défenseurs des chemins mais ces dépens forfaitisés ne couvrent pas les frais d'avocat dans leur intégralité.

Il en résulte chez les défenseurs de la petite voirie un sentiment de réflexion approfondie avant de se relancer dans une action similaire.

Défense de la petite voirie sans avocat ? Pas une solution sauf si on est juriste.

Certes nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises le cas d'Aarschot où Marc Van Damme s'est pourvu seul et sans avocat devant les prétoires en défendant l'intérêt général contre la ville d'Aarschot complaisante avec les accapareurs. Il a eu gain de cause et empoché 1.750.000 d'astreintes dont la Cour de Cassation vient de confirmer la légalité.

Nous recevons évidemment depuis lors des doléances diverses pour que des actions similaires soient intentées sans avocat pour défendre la petite voirie.

Malheureusement nous ne disposons pas du know-how de Marc Van Damme en ce qui concerne les procédures judiciaires et

sommes dès lors obligés de recourir au concours d'un avocat pour nous seconder dans ce type d'action.

Notre know-how se limite en effet au droit de la voirie, pas à celui des procédures judiciaires et de ses arcanes fleurant bon le XIXe siècle et la justice de classe car les nantis accapareurs y disposent d'un avantage évident de pouvoir se permettre les meilleurs avocats tandis que les défenseurs de la petite voirie sont acculés à compter leurs sous à chaque fois que la partie adverse décide de se pourvoir en appel.

Il s'agit là d'une profonde injustice sociale qui ne peut plus durer.

Les petites communes, pas mieux loties que les défenseurs de l'intégrité de la voirie.

Au niveau des communes, et surtout des plus petites d'entre elles (celles qui ne disposent pas d'un service juridique, c à d en réalité le plus grand nombre de communes) le réflexe est le même car là aussi on met dans la balance le coût de la procédure judiciaire avant de s'engager à défendre le maillage viaire qui figure pourtant dans les obligations communales.

Décharger le juge des dossiers de prescription extinctive en raison de l'article 30 du décret.

C'est pour ces raisons que le législateur a prévu des protections telles que l'article 30 du décret voirie du 6.2.2014 qui interdit de supprimer un chemin par prescription. Mais ces protections sont battues en brèche par la Cour de Cassation qui oblige les juges à traiter les prétendues prescriptions extinctives échues au 1.9.2012 même quand l'action est introduite après le 1.4.2014 (entrée en vigueur du décret voirie) alors que la suppression d'un chemin public de l'ancien atlas après le 1.4.2014, que ce soit par prescription ou pour tout autre motif sans l'accord préalable du conseil communal, est interdite même au juge.

Il est dès lors nécessaire que pour faire respecter l'esprit de l'article 30 du décret, le législateur wallon ajoute à l'article 91 du décret voirie, à titre de disposition interprétative, un 3^{ème} alinéa libellé comme suit : *« Eu égard à l'article 30 qui interdit au juge comme à quiconque, à dater de l'entrée en vigueur du décret, toute action visant à supprimer une voirie communale par prescription, les plans généraux d'alignement et de délimitation tels que consignés dans le registre communal prévu à l'article 9 § 1^{er} à la date d'entrée en vigueur du décret ne peuvent plus faire l'objet de constat de suppression par prescription si la demande n'est pas introduite avant l'entrée en vigueur du décret. »*

De la sorte les communes pourront se sentir beaucoup plus fortes puisque les plans généraux d'alignement et de délimitation tels que fixés au 1.4.2014 (avec les modifications administratives

et judiciaires intervenues à cette date) deviennent alors fiables et ne peuvent plus être remis en question que par les conseils communaux à l'exclusion de tout accapareur.

En effet l'insécurité juridique générée par la possibilité de remettre en question indéfiniment les décisions administratives serait alors levée et débarrasserait les prétoires de nombreux dossiers qui n'y ont plus leur place depuis que le législateur s'est prononcé pour l'imprescriptibilité absolue en 2011 puis, en 2014 pour interdire tout acte de suppression par prescription. Ce dernier est en effet susceptible par application de l'article 60 du décret d'être puni et le juge n'échappe pas à cette interdiction de poser un acte ayant pour conséquence la suppression par prescription d'une voirie communale.

Limitation des pouvoirs du juge à examiner les litiges relatifs à des prescriptions acquisitives par le public.

Les tribunaux pourront alors se consacrer exclusivement à examiner les contestations relatives à des chemins et sentiers frappés de prescription acquisitive au profit des communes en application des articles 2,8°, 27 et 28 du décret. En effet, là, contrairement aux chemins disposant déjà du titre à la prescription que constituent les plans de délimitation et d'alignement visés à l'article 9,§ 1^{er} du décret,(ex Atlas), la contestation relative à un chemin ou sentier utilisé depuis 30 ans demeure bien une compétence du juge qui est habilité à considérer si les conditions des articles 2,8°, 27 et 28 sont réunies ou si le constat communal en application de l'article 29 du décret est fondé.

...Avec charge de la preuve inversée.

Il n'en demeure pas moins que même pour cette seule mission revenant aux tribunaux, le constat administratif visé à l'article 29 du décret ne devrait pouvoir être contesté devant le juge qu'en présence de preuves formelles indéniable que l'utilisation trentenaire attestée par l'autorité administrative ne serait pas fondée.

Cette preuve incomberait à celui qui prétendrait toujours possesseur. En effet sans cette charge inversée de la preuve (par rapport au cas où une contestation a lieu sans que le conseil communal ait constaté un usage trentenaire), il n'y a devant le juge aucune différence de traitement du dossier.

Le constat communal doit générer une présomption d'appartenance au domaine public de la voirie même si la preuve inverse peut toujours être fournie par celui qui se prétend possesseur.

Nécessité de facilités judiciaires

Toutefois, même pour ces procédures allégées, des facilités judiciaires devraient exister pour les communes, comme le remplacement de la citation par la requête.

Redevance communale de gestion des dossiers de suppression de voirie, y compris devant le tribunal

Il est aussi nécessaire de prévoir la possibilité d'instaurer une redevance communale équivalant aux frais de gestion de tout dossier de suppression de voirie en partant du postulat que toute voirie réunissant les conditions des articles 2,8°, 27 et 28 du décret (même sans constat communal tel que visé par l'article 29) est une voirie existante et que sa suppression par décision judiciaire entraîne automatiquement application de la redevance qui comprendrait tous les débours communaux en frais d'avocat, heures de gestion par l'administration et autres frais judiciaires.

Suppression des taxes communales (frais administratifs) pour l'ouverture ou le déplacement d'un sentier.

Par contre, dans le même temps devraient être prohibées les taxes communales pour modification de voirie existantes dans certaines communes. En effet actuellement des communes appliquent une taxe communale si des utilisateurs visés par l'article 8 du décret introduisent une demande basée sur l'article 29 du décret. Il s'agit là d'une taxe dissuasive incompatible avec la fonction d'utilité publique de cette démarche citoyenne.

Limitation des pouvoirs du juge à fixer une indemnité au propriétaire de l'assiette sans effet sur le constat communal (art 29)

Dans la mesure où le rôle du juge est de préserver les droits civils subsistant dans le chef du propriétaire d'un bien traversé par une servitude publique de passage, il y a lieu aussi d'envisager l'opportunité de limiter le cas échéant la capacité du juge, en présence d'un constat communal basé sur l'article 29 du décret, en le privant de la possibilité d'annuler les effets du constat communal mais le limitant à pouvoir déterminer une indemnisation du propriétaire de l'assiette au prix de la valeur de celle-ci au plan de secteur s'il estime que les preuves d'utilisation trentenaire de cette assiette par le public ne sont pas suffisamment établies par le conseil communal.

De la sorte le conseil garderait sa prérogative de déterminer les tracés utilisés par le public qui sont frappés d'une servitude publique de passage tandis que le juge garderait sa prérogative de ne permettre l'appropriation d'un droit par la collectivité que via une indemnisation qu'il fixerait selon ce critère d'aménagement du territoire qui détermine la valeur vénale des biens. Le principe de la juste et préalable indemnité serait de la sorte respecté selon le principe constitutionnel.

Frais d'avocat via un pool d'avocats agréés financés par le Fonds des communes

Le fonds des communes existe principalement pour permettre aux communes d'assumer les missions qui leurs sont imparties par le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Parmi ces missions, celle de défendre la voirie par rapport aux accapareurs est souvent négligée par un certain nombre de communes en raison de ses coûts en frais d'avocats.

Les communes qui disposent d'un service juridique disposent de plus de capacités de défendre leur voirie que celles qui en sont dépourvues en raison de leur taille.

Il conviendrait que la Région puisse créer un pool d'avocats agréés pour leur spécialisation en droit administratif ainsi que de juristes affectés à la défense de la petite voirie et auxquels les communes pourraient recourir pour leurs actions judiciaires liées à la protection de la voirie communale, tant en défendant qu'en demandant.

Les frais de ce service seraient alimentés par le fonds des communes ou le fonds des provinces dans le cas où la Région voudrait mettre cette mission à charge des provinces. Les communes paieraient leurs avocats et frais puis enverraient une copie de la facture à la Région qui prélèverait dans le fonds des communes ou le fonds des provinces les montants correspondants pour augmenter la part des communes concernées par une action judiciaire de l'espèce en fonction des montants payés aux avocats et juristes.

De la sorte les communes n'auraient plus aucun scrupule à défendre leur petite voirie car les seules communes pénalisées par le fonds des communes ou celui des provinces seraient celles qui ne veulent pas défendre leur petite voirie.

Ce serait là un incitant majeur pour les communes à assumer pleinement leur mission de veiller à défendre leur patrimoine viaire face aux accapareurs.

Ainsi serait endiguée la réticence de bon nombre de communes effrayées par les frais judiciaires de la défense de la petite voirie devant les juges.

Albert STASSEN

Président de Chemins de Wallonie.

REPONSE INTERESSANTE DU MINISTRE W.BORSUS . QUI EST COMPETENT ?

Dans une intéressante réponse (1) le Ministre en charge du régime juridique de la voirie communale rappelle une série de règles de base sur la problématique des chemins et sur qui fait quoi en ce domaine..

Il rappelle que la voirie est classée en 2 catégories, la Grande et la Petite voirie. La voirie communale relève de la seconde et comprend ce qui, historiquement, constituait les voiries vicinales et les voiries innomées.

Seule la voirie par terre, composée de la voirie pédestre et/ou cycliste et/ou automobile, affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette et dont la gestion incombe à l'autorité communale est concernée par le décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale.

Il ajoute : « **La suppression d'anciens sentiers et chemins va, à priori, à l'encontre d'un des objectifs du décret visé ci-avant. Ce type d'opération déforce généralement le maillage des voiries alors que les besoins en mobilité douce actuels et futurs doivent être soutenus et encouragés. En outre, selon l'article 30 du décret précité, les voiries communale ne peuvent plus disparaître par prescription.**

En ce qui concerne les anciens sentiers et chemins vicinaux, le législateur a adopté en date du 3 juin 2011 un **décret dont l'objectif est de rendre ceux-ci imprescriptibles.**

Dans les faits, **l'existence actuelle de clôtures et barrières ne peut constituer un argument de fait suffisant pour motiver une suppression de la voirie communale.** Sauf à établir la disparition par non-usage durant 30 ans, ces aménagements apparaissent comme illégaux.

De plus, **bien que de nombreux recours formulés à l'encontre de décisions refusant la suppression d'une voirie sont motivés par référence à une prétendue « absence d'intérêt paysager, faunistique et floristique... » cet argument ne permet pas de justifier de la suppression d'un tronçon viaire.**

Pour établir l'inexistence d'un sentier ou d'un chemin repris à l'Atlas des chemins vicinaux, il convient d'en faire la preuve. **S'il n'est pas établi, ce qui peut se faire par tout moyen de preuve, une absence d'utilisation de cette voirie durant une période continue de 30 ans échue avant le 1^{er} septembre 2012,**(date d'entrée en vigueur du décret du 3.6.2011 précité) **cette voirie existe toujours.**

Conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation du 28 octobre 2004, **c'est à celui qui prétend que cette voirie n'existe plus qu'incombe la charge de prouver ce non-usage trentenaire du sentier.**

Toujours selon la cour de cassation (Arrêt Plombières du 13.1.1994)**des faits sporadiques d'utilisation d'une voirie, même à titre privé, suffisent à garantir la pérennité d'un sentier public répertorié à l'atlas. Ces phrases ministérielles reprenant mot à mot la substance de la doctrine que nous défendons fait vraiment plaisir.**

Il convient de souligner que si **l'autorité communale ne peut constater la disparition d'une voirie communale, par un acte de constat visé à l'article 29 du décret,**, encore n'est-elle pas tenue de défendre l'existence de cette voirie lorsqu'elle considère que **celle-ci a effectivement disparu** (par non usage durant 30 ans, délai entièrement échu avant le 1.9.2012)

Le décret relatif à la voirie communale ne crée **d'ailleurs pas d'interdiction de supprimer une voirie communale, cette suppression étant expressément prévue par la procédure organisée par les articles 7 et suivants du décret du 6.2.2014.**

Cette suppression ne peut cependant mettre en péril les objectifs soutenus par ledit décret.

La rédaction du décret relatif à la voirie communale était motivée par la nécessité de créer une **catégorie unique de voiries communale**, de proposer la création d'un nouvel outil destiné à remplacer l'Atlas des voiries vicinales totalement obsolète, d'organiser un système d'infractions et de sanctions administratives cohérent et praticable par les communes, en poursuivant les objectifs de préservation du maillage du réseau des voiries communales, de facilitation des cheminements des usagers faibles et d'encouragement de l'utilisation des modes doux de déplacement.

(...) Il ressort clairement de l'économie générale du décret relatif à la voirie communale que **l'ensemble des communes wallonnes conservent une très large autonomie dans le cadre de la gestion de leurs voiries.** Le pouvoir de la Région se cantonne à celui d'autorité instruisant et statuant sur les recours introduits contre les délibérations des conseils communaux. A cette occasion le contrôle exercé par la Région permet de vérifier que les conseils communaux ont exercé leur pouvoir de décision dans le respect des formalités procédurales et des objectifs fixés par le décret

Celle-ci ne dispose d'ailleurs, aux termes du Titre 7 du décret « Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation » d'aucun pouvoir en termes de constats, comme de poursuites ou de sanctions à l'égard des comportements constitutifs d'infraction au décret

A propos **des actes d'appropriation par des particuliers de l'assiette de voiries communales ou des actes d'entrave au passage des usagers, ceux-ci sont effectivement constitutifs d'infractions aux termes de l'article 60 du décret, sous réserve de ce qu'il existe effectivement une voirie communale.**

Face à de tels actes, **deux réactions sont envisageables** pour tout citoyen qui s'estime lésé dans son droit de circuler sur les espaces destinés à cet effet : la première est de **solliciter l'intervention des autorités compétentes pour constater le caractère infractionnel de ces comportements.**

Ces autorités sont listées à l'article 61 du décret, lequel vise d'une part des agents communaux, mais également des agents provinciaux dont le commissaire d'arrondissement et le ou les commissaires voyers, ainsi que bien entendu, les fonctionnaires et agents de la police locale comme fédérale.

Dans l'hypothèse où les autorités communales devaient ne pas montrer tout l'intérêt souhaité au constat de ces comportements jugés comme infractionnels, il est donc tout à fait possible de saisir une des personnes précitées.

La seconde réaction, au-delà de cette action de type pénal, réside dans la **saisie des Cours et Tribunaux aux fins de faire défendre un droit civil lié, par exemple à un sentier vicinal constituant une servitude publique de passage ou un droit public de passage dont peut se revendiquer tout usager.** Cette procédure permet de fixer dans un titre les droits existants pour chacun, propriétaires et usagers, sur un espace affecté ou non au passage du public. **Il omet d'évoquer la 3^{ème} possibilité constituée par la doctrine relative à l'art 88.8° du code rural qui permet de se frayer un passage sur une voie publique obstruée.**

Il ne peut bien entendu être question pour l'autorité régionale d'exercer l'une ou l'autre des compétences évoquées, lesquelles répondent tantôt du pouvoir judiciaire, tantôt d'une autre autorité administrative, à savoir la commune. (...)

Willy BORSUS,

Vice-président du Gouvernement wallon ».

(1). réponse WB/CC/BBL/JA/35069-1 15587 du 19 mai 2022 à un de nos membre habitant Avelgem pour un chemin situé à Mont de l'Enclus/Amougies)